



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
Tél : 01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 28 FEVRIER 2023 à 19h30

Présents : M. Jean-Noël DUCLOS, Maire,
Mme et MM Célia DELAHAYE, Eric COLLIN, Claude HERVIN
Adjointes,
Mmes Lucille FORESTIER, Isabelle MEGRET, Cristina PORTELA, Julie
THERY, M. Luc VIGNAUD, Conseillers.

Pouvoirs : Mme Danielle DANG à M. Jean-Noël DUCLOS
Mme Emilie CAILLER à Mme Lucille FORESTIER

Absents excusés :

Secrétaire : Mme Lucille FORESTIER a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 décembre 2022.
A l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur
Jean-Noël DUCLOS, Maire, approuve le compte rendu.

Délibération n°01/23 : COMPTE DE GESTION 2022 – Budget Communal

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion dont le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme aux écritures portées sur le compte administratif ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par Monsieur Marc HELLEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, comptable du SGC de GARGES, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Délibération n°02/23 : COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget Communal

Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe donc pas aux débats, ni au vote.
Monsieur Claude HERVIN troisième adjoint, élu président présente le Compte administratif 2022 à l'assemblée.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2022	
Section de Fonctionnement	
Recettes 2022	531 705,27
Report excédentaire de 2021 Pour mémoire l'excédent cumulé de la clôture de 2021 de 155 213,60 € a été affecté partiellement en 2022 à l'investissement Recettes article 1068 pour 65 213,60 €	90 000,00
Recettes 2022 et excédent 2021	621 705,27
Dépenses 2022	457 460,13
Excédent de fonctionnement cumulé à la clôture de 2022	164 245,14
Section d'investissement	
Recettes 2022	111 723,79
Report excédentaire de 2021	55 186,19
Recettes 2022 et excédent 2021	166 909,98
Dépenses 2022	116 804,75
Excédent d'investissement cumulé à la clôture de 2022	50 105,23
Excédent cumulé de fonctionnement + investissement à la clôture de 2022	214 350,37

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le compte administratif de la commune dont le résultat global de clôture est de 214 350,37 € dont

- Un excédent de Fonctionnement cumulé de 164 245,14 €
- Un excédent d'Investissement cumulé de 50 105,23€

Délibération n°03/23 : AFFECTATION DE L'EXCEDENT DE CLÔTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL DE L'EXERCICE 2022

Vu l'exposé du Maire,

Vu la dissolution du syndicat pour la gestion du collège de Luzarches en date du 17 janvier 2023,

Vu la demande de l'inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le budget 2023 dans l'affectation des résultats de la dissolution du syndicat pour la gestion du collège de Luzarches, d'ajouter les sommes de 878,12€ au compte 001 en investissement et de 1 529,04€ au compte 002 en fonctionnement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif communal de l'exercice 2022 soit 164 245,14 € ajouté de la somme de 1 529,04 € soit un total de 165 774,18 € de la façon suivante :

91 529,04 € à la section de fonctionnement - Recettes du budget primitif 2023
(Sur le compte 002),

74 245,14 € à la section d'investissement – Recettes du budget primitif 2023
(Sur le compte 1068),

DECIDE d'affecter l'excédent de clôture de la section d'investissement du compte administratif communal de l'exercice 2022, soit 50 105,23 € ajouté de la somme de 878,12 € soit un total de 50 983,35 € soit :

50 983,35 € sur la section d'investissement - Recettes du budget primitif 2023
(Sur le compte 001).

Délibération n°04/23 : TAUX D'IMPOSITION DE L'ANNEE 2023

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

RECONDUIT les taux d'imposition 2022 pour l'année 2023 soit les coefficients suivants applicables aux trois taxes en y ajoutant le taux de THS:

TAXES	Rappel des taux 2022	TAUX VOTES POUR 2023
TFB Taxe Foncière bâti	32, 62	32, 62
TFNB Taxe Foncière non bâti	125, 22	125, 22
CFE	16, 99	16, 99
THS Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale		17,87

Délibération n°05/23 : BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2023

Vu les tableaux prévisionnels du budget 2023
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le budget primitif communal tel qu'il lui a été proposé par chapitre.

Le budget primitif communal 2023 se résume ainsi :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	505 637,05 €	505 637,05 €
Investissement	207 026,96 €	207 026,96 €

Délibération n°06/23 : Versement d'une subvention aux associations au budget communal 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les demandes formulées par les associations,
Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de verser une subvention aux associations suivantes pour l'année 2023, dépenses portées au budget de la commune (article 65748) :

- ALPE (association des parents d'élèves de l'école Alain Fournier) : 200 €
- ADMR (association d'aide à domicile) : 150 €
- AMICALE DES SAPEURS POMPIERS : 150 €
- CODERANDO 95 : 200 €
- CROIX ROUGE FRANCAISE : 100 €
- FOYER RURAL de BELLEFONTAINE : 1 000 €
- HOBBY CLUB : 250 €
- LES AILES DE PAULO (don de moelle osseuse pour les enfants) : 200 €
- VAL D'HISSERA (association pour les autistes) : 100 €

Délibération n°07/23 : Evolution du PLU à la suite du jugement du tribunal administratif de Cergy-pontoise

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L 153-7,
Vu la délibération en date du 07 novembre 2019 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant que la délibération du 07 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une annulation partielle par le jugement n°2001215 du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (audience du 03 janvier 2023 décision du 17 janvier 2023),

Plus précisément, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a annulé la délibération du 07 novembre 2019 approuvant le PLU seulement en tant qu'elle porte sur le classement partiel de l'avenue du Cerisier en zone UB et du chemin de Chatenay en France en zone A. Le PLU est donc exclusivement annulé sur l'avenue du Cerisier et le chemin de Chatenay en France, entraînant l'application du POS sur ces 2 chemins ruraux. Il convient de tirer les conséquences de cette annulation partielle du PLU.

L'article L 153-7 du code de l'urbanisme précise qu'en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation.

Les annulations partielles résultant du jugement émis par le tribunal administratif, le Conseil municipal est invité à adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées par l'annulation partielle. Au vu du jugement rendu, il convient d'apporter les modifications de zonage suivantes à la délibération du 07 novembre 2019 : faire évoluer le zonage du plan local d'urbanisme de Bellefontaine en intégrant uniquement les évolutions de classement pour les chemins ayant fait l'objet de l'annulation partielle. Il est donc proposé de classer partiellement en Zone N l'avenue du Cerisier et partiellement le chemin de Chatenay en France en zone N en application de la demande des requérants.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'approuver les nouveaux classements suivants sur le document graphique applicable à l'avenue des Cerisiers et le chemin de Chatenay en France, à savoir,

En zone N partiellement pour l'avenue des Cerisiers et le chemin de Chatenay en France.

DIT que les documents graphiques (plan de zonage) seront actualisés conformément à ce zonage.

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

DIT que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n°8/23 : Fixation d'un taux horaire moyen applicable aux travaux en régie pour l'année 2023

Les agents des services techniques sont amenés à réaliser des travaux en régie sur la commune. Ces travaux réalisés avec le concours des moyens humains et techniques de la commune peuvent être comptabilisés au titre des travaux en régie afin de restituer à la section de fonctionnement le montant des charges qu'elle a supportées au cours de l'année et ayant un caractère de travaux d'investissement.

Il en résulte une opération d'ordre comptable permettant de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Ces travaux en régie peuvent également être valorisés dans le cadre de financements obtenus pour des opérations d'investissement.

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de prendre en compte les travaux réalisés par les agents techniques concernant les travaux de construction de locaux techniques et d'un atelier municipal.

Le calcul réalisé pour déterminer le taux horaire moyen à appliquer est basé sur le salaire brut des agents techniques et les charges patronales y afférant divisés par les heures travaillées sur un mois soit 151h67.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux horaire moyen des agents de catégorie C intervenants sur la base des éléments suivants :

Agents de categories C			
Grade	Brut horaire	Charges patronales horaies	Coût horaire
Adjoint technique Principal 1ère classe	17.60 €	7.44 €	25.04 €
Adjoint technique	13.97 €	5.56 €	19.53 €
Coût moyen horaire			22.28 €

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de fixer le coût horaire moyen 2023 pour les travaux effectués en régie par les agents des services techniques de la commune à 22,28 € pour les agents de catégories C.

AUTORISE le maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

Délibération n°9/23 : Convention constitutive d'un groupement pour l'entretien des voiries (2023/2026)

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention proposée par la communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France dans le but de constituer un groupement de commandes pour 2023 à 2026 dont elle serait le coordonnateur pour la passation d'un marché public d'entretien des voiries.

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet de répondre aux besoins de travaux d'entretien de voiries communales et communautaires dans une démarche de réduction des coûts par la signature de ladite convention définissant les caractéristiques du groupement de commandes, les engagements de chacun de ses membres et le rôle du coordonnateur. Il est entendu que le groupement de commandes ne détient pas la responsabilité morale.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour les années de 2023 à 2026 proposée par la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France.

Délibération n°10/23 : Adhésion des communes de Plailly et Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence des eaux pluviales urbaines

Vu les demandes d'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines,
Vu la délibération du comité syndical du Sictaub approuvant ces adhésions en date du 19 janvier 2023,
Vu la demande du préfet de consulter les communes adhérentes au syndicat,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant qu'il convient de consulter l'ensemble des communes adhérentes au syndicat

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'adhésion des communes de Plailly et de Mortefontaine au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines

Délibération n°11/23 : Achat de terrains auprès de la SAFER

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,
Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,
Vu la demande de préfinancement proposé par la SAFER adressée à la commune de Bellefontaine pour acquisition d'un bien cadastré ZD 0126 d'une surface de 23a 15ca et d'un bien cadastré ZD

0128 de 31a 85ca au prix de rétrocession de 6105,00 €, six mille cent cinq euros, lieu-dit prairie de Bellefontaine,
Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,
Considérant que la rétrocession de ces petites parcelles en nature de friches herbacées situées dans un secteur naturel à protéger, participe durablement à sa préservation telle que définie dans le document d'urbanisme local,
Considérant le tableau de préfinancement,

PREFINANCEMENT 01				
Prix principal	Frais supportés par la SAFER	Frais d'intervention de la SAFER	Frais de stockage éventuels	Montant total demandé
4 400,00 €	1100,00 €	605,00 €	0,00 €	6 105,00 €

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
Avec 10 voix POUR et 1 voix CONTRE

DECIDE d'acquérir la parcelle de terre cadastrée section ZD 0126, d'une surface de 23a 15ca, sise lieu-dit Prairie de Bellefontaine, taillis simple, et la parcelle de terre cadastrée section ZD 0128, d'une surface de 31a 85ca, sise lieu-dit Prairie de Bellefontaine, prés, au profit de la SAFER pour la somme 6105,00 € (six mille cent cinq euros).

AUTORISE le Maire à signer, l'acte notarié au nom et pour le compte de la commune de Bellefontaine, ainsi que tous les actes et documents afférents à ce dossier.

DECIDE que la commune de Bellefontaine s'engage à prendre en charge l'ensemble des droits, frais et taxes résultant de cette transaction.

DIT que les sommes seront inscrites au budget communal 2023 en investissement.

Délibération n°12/23 : Création d'un mur en gabions pour retenir les terres du talus et protéger les habitations sur l'allée de la porte du parc, demande de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) année 2023

Vu l'état des protections des talus sur l'allée de la porte du Parc,

Considérant que les protections en bois sont vétustes et pourries, il est nécessaire de remplacer ces ouvrages pour retenir, soutenir les terres du talus et protéger les maisons avoisinantes allée de la porte du Parc en créant un muret en gabions sur environ 75 mètres,

Le Maire propose au Conseil municipal d'entreprendre ces travaux en 2023 et à cette fin, de déposer une demande de DETR,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Avec 10 voix POUR et 1 ABSTENTION

DECIDE d'entreprendre les travaux pour la création de murets en gabions pour retenir, soutenir les terres du talus et protéger les maisons avoisinantes sur l'allée de la porte du Parc.

- Une aide de l'Etat au titre de la **DETR** à hauteur de **40 %** du coût des travaux hors taxes,

S'ENGAGE à prendre en charge la part de financement non subventionné (y compris la différence entre le taux maximum des subventions sollicitées et le taux réellement attribué y compris la TVA),

S'ENGAGE à ne pas commencer l'opération avant la notification des subventions accordées,

ARRETE les modalités de financement comme suit :

Estimation du projet : 23 200,00 € HT soit 27 840,00 € TTC

Le plan de financement prévisionnel se décompose donc comme suit :

DETR (40 % du montant HT)	9 280,00 €
----------------------------------	-------------------

Fonds propres de la commune (solde) + la TVA commune	18 560,00 € au minimum pour la
---	---------------------------------------

Délibération n°13/23 : Respect des chemins ruraux communaux

Les chemins ruraux doivent être utilisé, c'est même leur raison d'être, pour la circulation et rien que pour cet usage. Donc, en aucun cas, pour les besoins d'une propriété riveraine.

Vu les dégradations constatées, le non-respect des limites communales, l'emprise illégale faite par certains propriétaires ou locataires,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Avec 10 voix POUR et 1 voix CONTRE

DECIDE de remettre en place les bornes manquantes, de réimplanter ou réparer celles existantes sur les chemins ruraux déjà bornés.

DE FAIRE INTERVENIR un huissier de justice pour constater le bornage remis en place.

D'ENVOYER à l'ensemble des propriétaires un courrier rappelant les règles d'utilisation des chemins ruraux au regard de l'article D 161-14 du code rural à savoir qu'il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article R.161-10,

2° De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en œuvre,

3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances,

4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies,

5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances,

6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,

7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,

8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés,

9° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins,

10° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public,

11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages,

12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

DECIDE qu'en cas de constatations du non-respect des règles énumérés au précédent paragraphe, un courrier de mise en demeure sera adressé aux contrevenants pour le rétablissement à leurs seuls frais de l'emprise du chemin rural ainsi que sa remise en état.

DECIDE que faute d'exécution dans les délais impartis, le maire sera dans l'obligation de dresser un procès-verbal et de saisir le procureur de la République. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès des services municipaux, soit hiérarchique auprès de Monsieur le préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant soulevée, la séance est close à 21h30.

ONT SIGNES TOUS LES MEMBRES PRESENTS

LE MAIRE,



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 mars 2023

ELUS	STATUT	SIGNATURE
Célia DELAHAYE	Présent	
Eric COLLIN	Présent	
Claude HERVIN	Présent	

Emilie CAILLER	Pouvoir à Mme Lucille FORESTIER	
Danielle DANG	Pouvoir à M. Jean-Noël DUCLOS	
Lucille FORESTIER	Présent	
Isabelle MEGRET	Présent	
Cristina PORTELA	Présent	
Julie THERY	Présent	
Luc VIGNAUD	Présent	